

Sentinelles de la **mer** Occitanie

Atelier : Plongée et réglementation

Guide pratique Comment concilier plongée participative et réglementation?



BASSIN DE THAU
Entre Terre et Lagune

Rédaction : Jean Cabaret





Ce document peut être reproduit pour une utilisation personnelle ou publique à des fins non commerciales, à condition d'en mentionner la source.

Atelier « Plongée et Réglementation » du réseau Sentinelles de la mer Occitanie

Les ateliers du réseau Sentinelles de la Mer Occitanie sont des espaces d'échange et de travail composés des porteurs de programmes de sciences participatives membres du réseau. Ils ont pour vocation de produire, grâce aux réflexions de l'ensemble des membres, des guides pratiques destinés aux adhérents du réseau et partenaires.

L'atelier « Plongée et réglementation » a été construit et animé par Jean CABARET du Groupe d'Etude du Mérou (GEM), à l'occasion du festival «Tous Sentinelles !» le 6 octobre 2017.

Objectif : Etablir un guide pratique à destination des porteurs de programmes qui organisent des plongées participatives et identifier les points de vigilance.

Déroulement de l'atelier en 2 étapes :

- Une présentation des points de vigilance à identifier
- Une discussion au cas par cas sur des points précis de la part des participants

Ce guide est destiné à toutes les associations de loi 1901 qui organisent ou qui désirent organiser des plongées exploratoires de récolte d'observations dans le cadre d'un programme de sciences participatives.

Il présente les précautions à prendre par l'organisateur en amont de la sortie afin de protéger juridiquement la structure et les participants.

Ce guide n'a pas pour vocation d'être exhaustif sur les points critiques à identifier, ni obligatoire pour organiser une plongée participative.

1 Encadrement de l'activité de plongée loisir

La plongée est une activité réglementée.

La plongée loisir est soumise au Code du Sport. Toute l'activité doit se dérouler **dans le cadre strict du code du sport** (en sortir serait un manquement illégal).

En tant qu'organisateur de la plongée, pour encadrer les plongeurs bénévoles, il faut **désigner un Directeur de plongée (DP) et un Guide de palanquée (GP) sur site**.

Le DP doit connaître le site de plongée et les risques associés (courant, profondeur....) d'où la nécessité d'identifier en amont avec lui le lieu de plongée. A noter que la profondeur est liée à cette responsabilité. : il s'assure du niveau de plongée suffisant en fonction de la profondeur et du protocole mis en oeuvre.

Le GP devra avoir les qualifications adéquates (N4 GP) et pouvoir évaluer les dangers du milieu en situation. C'est lui qui, sous l'eau, vérifie le niveau réel des plongeurs qui participent.

En fonction du site et dans le cas de plongeurs en autonomie, le Guide de palanquée n'est pas requis. Cependant nous ne recommandons cette pratique que dans le cas où le site et le niveau réel des plongeurs sont connus.

● Le directeur de plongée (DP) (MF1 minimum)

Au sein des établissements, la pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un Directeur de plongée présent sur le site.

Le directeur de plongée est apte à :

- choisir un site de plongée (avec adéquation des conditions : niveaux et aptitudes des plongeurs, guides de palanquée, équipements individuels et collectifs de sécurité),
- organiser, planifier le déroulement de l'activité (il forme les palanquées et fixe les paramètres des plongées tels que trajet, temps, profondeur),
- sécuriser l'activité, prévenir les incidents, connaître le plan de secours établi préalablement,

- communiquer, accueillir, renseigner, conseiller et répondre aux demandes des plongeurs,
- renseigner et viser les documents liés à la fonction de Directeur de plongée (fiche de sécurité en particulier). Vérifier les documents le jour J.
- venir en appui avant, pendant et après la sortie (outils et procédures de décompression, etc.).

et

● **Le guide de palanquée (GP)** (qualification N4 GP)

Plusieurs plongeurs qui effectuent ensemble une plongée présentant les mêmes caractéristiques de durée, de profondeur et de trajet constituent une palanquée.

Le guide de palanquée dirige la palanquée en immersion. Il est responsable du déroulement de la plongée et s'assure que les caractéristiques de celle-ci sont adaptées aux circonstances et aux aptitudes des participants de sa palanquée.

Si je travaille avec un club de plongée, je peux m'assurer de la présence d'un DP et GP affiliés au club.

2 Je donne un cadre à mon programme avec différents documents

Pour prémunir ma structure et mes plongeurs, il est important de réfléchir à l'élaboration de documents qui vont poser le cadre entre les différentes parties concernées.

● **Une charte**

Entre l'organisateur (mon association) et les participants. Elle indique les devoirs et obligations des clubs, structures sportives et participants. Les chartes sont des actes juridiques signés par plusieurs acteurs pour définir un objectif et des moyens communs. Elles ont l'avantage d'être librement consenties par l'ensemble des intervenants.

● Une convention

Entre l'organisateur (mon association) et les partenaires. Elle précise les «contours» de la prestation (matériel, budget, territoire). Une convention est un accord de volonté conclu entre des personnes pour créer, modifier, étendre des obligations ou transférer des droits.

● Un contrat

Entre l'organisateur (mon association) et le professionnel de la plongée (réservé aux professionnels uniquement) comportant un plan particulier de sécurité. Il s'agit d'un acte juridique de droit privé.

A préciser dans la charte ou la convention :

- pénétration dans des récifs ou épaves
- notions minimalistes de météo
- entretien du matériel à la charge du participant si il amène son propre matériel

3 Avant d'aller dans l'eau

En amont de la sortie, je demande aux participants :

- **Niveau de plongée**
- **Certificat médical à jour** (inférieur à 1 an)
- Demande un **matériel entretenu** (précisé dans la charte)
- **Licence de plongée** obligatoire si le club partenaire est une association de loi 1901
- Assurance RC

Le jour J, **le DP est en charge de vérifier** l'état de ces documents

4 Si je veux me procurer un moyen nautique

● Avec un partenaire (un parc naturel marin, une collectivité...)

Il me met à disposition un moyen nautique qu'il soit à moteur ou non. S'il y a un accident sur le moyen nautique, c'est la responsabilité de la structure ayant mis le bien à disposition.

- **Pour ma structure, j'investis dans l'achat d'un moyen nautique à moteur ou non.**

Si c'est mon moyen nautique, c'est ma responsabilité.

Dans tous les cas il faut prendre une assurance liée à l'utilisation de mon moyen nautique. A noter que celui qui met à disposition le moyen nautique n'est pas lié aux risques hors moyens nautiques.

5 Cas particulier

Pour diverses raisons (manque de moyens humains, financiers, augmentation du nombre de données, etc.), je souhaite **autonomiser mes plongeurs** en leur proposant de participer au programme de science participative en autonomie sur leur temps personnel, hors des sorties organisées.

Dans ce cas, je ne peux que **suggérer ou proposer** aux participants d'effectuer le programme sur leur temps personnel. Et je le précise bien **dans la charte**. Sinon, en cas d'accident, ma structure est responsable.

Sources

- Pierre Dunac (avocat à la cour) et Jean Cabaret - février 2013
- MFT FFESSM
- Arrêtés et décrets CAH 2011 2012
- Article veille juridique des AMP 25 juillet 2016

Sentinelles de la mer Occitanie

www.sentinellesdelamer-occitanie.fr

Contact réseau :

Esther Emmanuelli - CPIE Bassin de Thau

e.emmanuelli@cpiebassindethau.fr

04.67.24.07.55

Contact FFESSM Provence:

Jean Cabaret

jean.cabaret@wanadoo.fr

Membres du réseau :



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ



Partenaires financiers :

AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT



FONDATION
POUR LA NATURE
ET L'HOMME
Créée par Nicolas Hulot



AG2R LA MONDIALE

